

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement pour un projet de défrichement sur l'étang de la Falarde à Moussonvilliers (Orne)

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le code forestier, notamment l'article L341-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-000936 relative au projet de défrichement sur l'étang de la Falarde à Moussonvilliers transmise le 9 mai 2016 et reçue complète le 23 juin 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 5 juillet 2016 et sa réponse réputée sans observations;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires de l'Orne le 5 juillet 2016 et sa réponse réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à défricher une surface boisée de 1,63 hectare sur les berges de l'étang de la Falarde à Moussonvilliers (Orne) pour améliorer la capacité d'accueil et diversifier les niches écologiques dans le cadre d'un contrat Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux ;

que ce projet relève de la rubrique 51 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure de cas par cas les projets de défrichements relevant d'une autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant le site d'implantation du projet sur la commune de Moussonvilliers, au lieu-dit Le Mesnil Les Usages, au sein du Parc Naturel Régional du Perche et dans l'emprise du site Natura 2000 n° FR 2512004 « Forêts et étangs du Perche;

que les travaux de défrichement projetés visent, dans le cadre d'un contrat Natura 2000, à améliorer l'accueil des oiseaux d'eau et auront en conséquence une incidence écologique positive,

que les travaux auront lieu hors période de nidification des oiseaux, et sans impact paysager du fait que le site restera entouré de bois et de haies ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet de défrichement sur l'étang de la Falarde sur le milieu et la santé publique ne devraient pas être notables.

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement sur l'étang de la Falarde n° 2016-000936 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 26 JUIL. 2016

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*